

N° 363
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 février 2023

PROPOSITION DE LOI

visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine DEROCHE, MM. Stéphane PIEDNOIR, Claude NOUGEIN, Emmanuel CAPUS, Daniel CHASSEING, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Mme Martine BERTHET, M. Gilbert BOUCHET, Mme Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, Laurent BURGOA, Jean-Noël CARDOUX, Alain CHATILLON, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DI FOLCO, Françoise DUMONT, Béatrice GOSSELIN, Pascale GRUNY, Corinne IMBERT, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Didier MANDELLI, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, MM. Philippe MOUILLER, Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAT, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean-François RAPIN, Bruno RETAILLEAU, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Jean SOL et Cédric VIAL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ouverture d'un casino est une source importante d'emplois, et contribue de façon déterminante aux développements touristique et culturel, ce qui rejaillit nécessairement sur l'ensemble des autres activités de la commune où il est implanté, participant ainsi à son animation et à l'attractivité du territoire concerné. Par ailleurs, les casinos sont souvent parmi les premiers contributeurs du budget des communes qui les accueillent.

Les textes en vigueur, votés avant l'existence des jeux en ligne, limitent l'ouverture des casinos aux seules stations thermales, balnéaires ou climatiques, ainsi qu'aux villes principales d'agglomérations de plus de 500000 habitants ayant des activités touristiques et culturelles particulières : ils ont l'avantage de poser des limites à une activité qui se doit d'être strictement encadrée.

Ce faisant, ils ont aussi pour effet de concentrer les casinos dans certaines zones géographiques, et notamment les bords de mer ou les départements les plus urbanisés, en privant d'autres zones, moins dynamiques, de cette activité pourtant susceptible de les aider à développer une économie locale.

La législation actuelle sur l'implantation des casinos est donc à l'origine d'inégalités territoriales non justifiées.

Les départements ruraux du centre de la France ont notamment pour attrait touristique les activités équestres, qui de par leur lien avec le monde du jeu et des paris, pourraient constituer le support au développement d'infrastructures touristiques telles que des casinos. Ainsi, en autorisant les villes ayant développé une activité importante en lien avec l'équitation à ouvrir des casinos, il serait possible de pallier l'inégale répartition de ces établissements sur le territoire.

Pour cette raison, il est proposé d'autoriser la création de casinos dans les communes « sites historiques du cadre noir et des haras nationaux » qui ont organisé pendant au moins cinq années avant le 1^{er} Janvier 2023, dix

événements hippiques de rayonnement national ou international. À ce jour, seules deux communes, Arnac-Pompadour et Saumur rentrent dans ce cadre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à réduire les inégalités territoriales pour les ouvertures de casinos

Article unique

- ① L'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Des communes “sites historiques du cadre noir et des haras nationaux” qui ont organisé, au moins pendant cinq années avant le 1^{er} janvier 2023, au moins dix événements hippiques au rayonnement national ou international par an. »